



Vous avez reçu une lettre de l'ONEM vous avertissant de votre fin de droit aux allocations d'insertion ?

Cette fiche a pour but de vous délivrer des informations sur les possibilités de repousser votre date de fin de droit et sur les aides qui peuvent vous être accessibles.

1. Des événements peuvent postposer votre date de fin de droit, dont:

Type d'événement	Durée
Travail salarié temps plein Travail salarié > 4/5ème temps Travail salarié à temps partiel rémunéré min. 2112€ brut/mois Travail salarié à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus (AGR ou "complément chômage")	min. 3 mois
Travail non salarié (fonctionnaire ou indépendant) Travail salarié à temps partiel avec maintien des droits et AGR de min. 1/3 temps (1/4 temps si accord octroyé par CCT)	min. 6 mois
Congé de maternité indemnisé	Peu importe

→ L'événement doit prendre cours dans les 12 mois d'indemnisation si vous avez perçu des allocations à partir du 02/01/25. La prolongation sera limitée au 31/12/26 max. (augmentés du nombre de mois entre le 1/1/25 et l'ouverture du droit).

Attention ! Des exceptions existent. Pour plus d'informations: [feuille T 27 de l'ONEM](#)

2. Au moment où le droit prend fin:

Si vous avez une **dispense** pour suivre une formation dans un métier en pénurie entamée avant le 01/01/26, les allocations sont maintenues pendant la formation et max. jusqu'au 30/06/2030. A savoir: Si la formation n'est pas dans un métier en pénurie ou est entamée après le 31/12/25 → Les allocations sont maintenues jusqu'au 31/12/26 max. (augmentés du nombre de mois entre le 1/1/25 et l'ouverture du droit quand le droit a été ouvert à partir du 2/1/25).

Si vous travaillez à au moins mi-temps comme **travailleuse avec maintien des droits et AGR**, l'AGR est maintenue jusqu'à la fin du contrat. A savoir: Si l'emploi est de moins d'un mi-temps → L'AGR est maintenue jusqu'au 31/12/26 max. (augmentés du nombre de mois entre le 1/1/25 et l'ouverture du droit quand le droit a été ouvert à partir du 2/1/25).



3. Peut-être avez-vous droit à un autre revenu de remplacement ?

- Une allocation de travail des arts ? Voir notamment www.workinginthearts.be
- Une allocation de sauvegarde ? Faites le point avec votre service régional de l'emploi (Actiris, Forem, VDAB, ADG)
- Une indemnité pour personne handicapée ? Voir <https://handicap.belgium.be/fr>

4. Peut-être avez-vous droit à un revenu d'intégration du CPAS ?

Demandez rapidement un rendez-vous avec le CPAS de votre commune et n'oubliez pas de demander un accusé de réception. Vous pouvez aussi introduire une demande via [CPAS Online](#).

Vous trouverez plus d'informations juridiques sur les règles d'accès au revenu d'intégration et aux autres aides sociales via la boutique de droit à l'aide sociale-Bruxelles <https://www.bdas-wwwsb.brussels/>

5. Un recours en annulation est en cours devant la Cour Constitutionnelle

- Restez inscrit.e comme demandeur ou demandeuse d'emploi. Cela vous permet d'attester de votre disposition au travail pour le CPAS et si la réforme était annulée, cela vous permettra de respecter une des conditions d'octroi pour percevoir rétroactivement des allocations.
- Dès votre fin de droit, notez dans un agenda vos jours de travail, de maladie, d'indisponibilité, etc. Cela sera aussi nécessaire pour percevoir rétroactivement des allocations si la réforme venait à être annulée.

Attention: La Boutique de Droit à l'aide sociale-Bruxelles ne délivre pas d'informations et conseils juridiques individuels. Pour une aide juridique individuelle, vous pouvez faire appel à votre syndicat, un.e avocat.e spécialisée ou des associations partenaires (https://www.bdas-wwwsb.brussels/?page_id=635)

